



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mai 2012
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-sixième session
Point 43 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante-septième année

**Lettre datée du 10 mai 2012, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 10 mai 2012 qui vous est adressée par M. Hilmi Akil, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**



**Annexe à la lettre datée du 10 mai 2012 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 3 mai 2012 que vous a adressée le représentant chypriote grec et qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité (A/66/790-S/2012/294), laquelle contient les habituelles allégations d'infractions à la réglementation internationale de la circulation aérienne et de violations de l'espace aérien de la République de Chypre, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

En réponse à ces allégations fallacieuses, je tiens à rappeler une fois de plus que les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord s'effectuent au su des autorités compétentes de l'État et avec leur plein accord, et que l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'est pas compétente et n'a aucun droit de regard en la matière. Il convient de souligner que ces allégations d'infractions à la réglementation de la circulation aérienne sont sans fondement, l'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord étant seule compétente en matière de services de navigation aérienne et d'information aéronautique.

Comme nous l'avons affirmé dans nos lettres précédentes, ces allégations reposent sur la prétention erronée et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait à l'ensemble de l'île, y compris au territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette assertion mensongère de la partie chypriote grecque fait abstraction de la réalité : Chypre abrite en fait deux États indépendants, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son territoire.

Les affirmations fallacieuses que la partie chypriote grecque ne cesse de répéter dans l'espoir de conférer une légitimité à une administration illégale n'aboutiront à rien, car le peuple chypriote turc ne cédera jamais à des exigences injustifiées. En revanche, il serait possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités qui n'ont pas de fondement juridique et de commettre contre le peuple chypriote turc des actes hostiles et indignes.

En outre, il convient de rappeler à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque, et non la Turquie, et que sa persistance à nier les droits des Chypriotes turcs dans le nord de l'île compromet les chances de parvenir à un règlement durable du conflit à Chypre conforme aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies, à savoir un partenariat fondé sur une fédération bizonale et bicommunautaire où les deux États constitutifs jouiraient de droits politiques égaux.

Au moment où les deux parties réfléchissent à l'avenir des négociations, l'attitude hostile de la partie chypriote grecque à l'endroit de la Turquie et des Chypriotes turcs et les accusations fabriquées de toutes pièces qu'elle diffuse par tous les canaux possibles érodent le peu de confiance mutuelle qu'il reste entre les deux communautés, alors que cette confiance est indispensable à la viabilité de tout règlement futur.

Il est regrettable que l'objectif de la partie chypriote turque, qui consiste à établir une fédération bizonale et bicommunautaire fondée sur l'égalité politique et composée de deux États constitutifs de statut égal, ne soit pas partagé par la partie chypriote grecque, qui préfère gagner du temps dans l'espoir de dicter les conditions d'un futur règlement. L'incapacité de la partie chypriote grecque à partager notre bonne volonté et notre souci de parvenir à un règlement juste et équitable du problème de Chypre, et ses actions unilatérales et provocatrices sur l'île et aux alentours, ne sont guère encourageantes pour tous ceux qui cherchent à créer des conditions favorables à la paix et à la stabilité dans la région.

Bien que les dirigeants chypriotes grecs se montrent peu disposés à transiger et qu'ils refusent de nouer avec les Chypriotes turcs un partenariat juste et équitable, je tiens à affirmer de nouveau que la partie chypriote turque ne ménagera aucun effort pour parvenir à un règlement qui prendrait la forme d'un nouveau partenariat conforme aux critères établis par l'Organisation des Nations Unies et allant dans le sens des efforts déployés par celle-ci.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Hilmi Akil